

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**COMMUNE DE COLLIOURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 FEVRIER 2024 à 19H00.**

**COMPTE - RENDU DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept février à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal sise au CENTRE CULTUREL, sous la présidence de Monsieur Guy LLOBET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION : 14 février 2024.**

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Ayant pris part aux délibérations : 19

**PRESENTS** : M. Guy LLOBET, M. Didier BERTAUD, M. Joël BOUSCARRA, Mme Fabienne CASSAGNERES, Mme Michèle DUCLA, M. Serge FAJAL, Mme Annie LAMARQUE-GARIDOU, Mme Françoise PY-SOUGNE, Mme Dominique PROUILLE, M. Alexandre THERIOT, M. Jérôme DAIDER, Mme Elodie LAPICZAK-LEYDIER, M. Luc VITOU, M. Charles PARVAIS.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Jean-Pierre GILLERY (pouvoir à M. Guy LLOBET), M. Etienne SESMAT (Pouvoir à M. Alexandre THERIOT) Mme Claire BIRON (pouvoir à Mme Dominique PROUILLE) M. Rémy DESCLAUX (pouvoir à Mme Michèle DUCLA) Mme Laure CASSAGNERES (Pouvoir à M. Didier BERTAUD).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Luc VITOU a été désigné(e) en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

L'ordre du jour de la séance est adopté.

2024 – 003– Mise en place d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

2024 – 004 – Adhésion au centre national des Réserves Communales de Sécurité Civile.

2024 – 005 – Attribution des marchés d'assurances de la Commune.

2024 – 006 – Autorisation de signature d'une convention de concession de places de stationnement sur le Domaine public ou privé de la Commune avec la Société d'Exploitation de l'HOTEL des ELMES.

2024 – 007 – Autorisation de signature d'une convention de concession de places de stationnement sur le Domaine public ou privé de la Commune avec Madame Roselyne JUAN.

2024 – 008 – Autorisation de signature d'une convention de concession de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de l'EPIC Office de Tourisme à la Commune dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un immeuble destiné à accueillir l'Office de Tourisme.

2024 -009 – Autorisation de signature de la convention de mise à disposition du complexe touristique au CAP DOURATS à l'Association « Tennis Club de COLLIOURE ».

2024– 010– Ouverture de crédit avant le vote du budget primitif 2024 de la commune.

2024 – 011 – Modification des taux de remboursement des frais de déplacements et de missions des agents de la Commune.

2024– 012 – Modification des taux de remboursements des frais de transports et de missions des élu(e)s.

2024 – 013 – Convention de mise à disposition partielle de personnel à la Communauté de Communes de la Côte Vermeille, des Albères et de l'Illibéris pour l'Accueil de Loisirs.

2024 – 014 – Approbation de la convention intercommunale d'attribution d'accès au logement (CIA) 2024 – 2029.

2024 – 015 – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Approbation de l'avenant n° 5 à la convention OPAH.

2024 – 016 – Modification du tableau des emplois de la Commune.

2024 – 017 – Modification du support de l'entretien professionnel annuel des agents de la Collectivité.

2024 – 018 – Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective de service pour la Police Municipale.

2024 – 019 – Signature d'une convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA.

2024 – 020 – Demande d'aide financière exceptionnelle pour séjour pédagogique d'élèves de COLLIOURE au Lycée Christian BOURQUIN d'ARGELES-SUR-MER.

2024 – 021 – Convention de partenariat entre la Commune et les associations sportives, artistiques et culturelles agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour l'année scolaire 2023-2024.

## **2024 – 003 – Mise en place d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).**

M. FAJAL rapporteur, expose à l'assemblée que la Loi n°02004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a offert un cadre opérationnel et juridique au Maire qui souhaiterait impliquer ses concitoyens dans la gestion de crise, à travers la possibilité de mettre en place une réserve communale de sécurité civile.

La réserve communale de sécurité civile permet notamment d'aider les services municipaux en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise (par exemple, inondations, incendies de forêts) ou d'accidents (par exemple, d'un train de marchandises). Elle donne également à la municipalité des moyens complémentaires de prévention et de sécurisation lors d'événements communaux.

M. FAJAL indique que, pour y participer, il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. L'engagement prend la forme d'un contrat conclu avec le Maire.

Aucune disposition préalable n'est requise mais la loi stipule que le maire est tenu de vérifier que les réservistes sont aptes et formés aux missions qui leur sont confiées. Par ailleurs, des séances d'information et des exercices sont régulièrement organisés par la mairie.

Il s'agit d'effectuer les missions les plus simples pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

Les missions susceptibles d'être confiées sont notamment les suivantes:

- accueil des sinistrés dans un centre de regroupement
- participation à l'alerte des populations ou à l'évacuation d'un secteur
- suivi et aide des personnes vulnérables ou sinistrées
- surveillance de sites à risques (massifs forestiers, cours d'eau...)
- aide au nettoyage et à la remise en état des habitations
- aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives
- collecte et distribution de dons au profit des sinistrés
- prévention des risques lors d'événements particuliers...

Leur engagement s'inscrit naturellement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde. Leur action est couverte par les assurances de la commune, que le réserviste soit victime ou auteur d'un accident.

M. FAJAL précise que la réserve communale s'intègre au dispositif intercommunal de prévention des feux de forêts mis en place en 2016 avec la RISC - Côte Vermeille. Les réservistes communaux engagés doivent avoir reçu la formation particulière prévue pour cette mission spécifique.

M. FAJAL ajoute que l'objectif de la commune est de recruter dans un premier temps une trentaine de bénévoles.

Placés sous la responsabilité du maire, ils seront gérés au quotidien et en mode opérationnel par l'élu délégué à la sécurité avec l'appui d'un agent administratif et en concertation avec un référent choisi parmi les réservistes en fonction de son expérience et de son implication.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la création de Réserve Communale de Sécurité Civile.

### **2024 – 004 – Adhésion au centre national des Réserves Communales de Sécurité Civile.**

M. FAJAL rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de la création de la réserve communale, la ville peut adhérer au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile, le C.N.R.C.S.C, qui est une association dont l'objet est de constituer un lieu d'échange, de débats, de retour d'expérience, de formation avec les élus et les réservistes des réserves communales de sécurité civile sur l'ensemble du territoire national.

Les moyens d'actions et les missions du C.N.R.C.S.C sont :

- missions de formation et d'information,
- missions préventives,
- missions opérationnelles,
- prévention forestière,
- missions post-crises...

M. FAJAL explique que l'adhésion auprès du C.N.R.C.S.C. permettra à la commune de bénéficier de tous ces services ainsi que de doter, à moindre coût en profitant de commandes nationales, chaque bénévole d'une tenue distinctive d'appartenance à la réserve communale de sécurité civile et d'équipements (postes radio par exemple). A titre d'information, le coût moyen d'une tenue complète est de 150 € par bénévole.

Pour adhérer, la commune versera une cotisation annuelle de base 20 € pour 2024 avec une souscription de 5 € supplémentaires par bénévole.

M. FAJAL indique que dans le cadre de cette adhésion, il est précisé que le représentant de la commune sera membre de l'Assemblée Générale de l'association avec voix délibérative.

Les bénévoles, quant à eux, devront signer « la charte du bénévole » et deviendront membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

M. FAJAL précise qu'en qualité d'adhérents, ils bénéficieront de la couverture assurance responsabilité civile complémentaire spécifique contractée par le C.N.R.C.S.C.

Le représentant de la commune et chaque bénévole peuvent faire acte de candidature et être élus au Conseil d'Administration de l'association.

Cette adhésion est annuelle, reconduite tacitement. Elle peut être arrêtée chaque année s'il apparaît que la commune n'y retrouve pas ses intérêts.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**1 – APPROUVE** l'adhésion de la commune au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile;

**2 - AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'adhésion de la commune auprès du C.N.R.C.S.C et d'engager les crédits afférents à cet engagement.

### **2024 – 005 – Attribution des marchés d'assurances de la Commune.**

M. le Maire expose à l'assemblée que l'ensemble des marchés assurance sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023.

Il indique qu'une nouvelle consultation a été lancée le 24 septembre 2023 par lots séparés et en application des articles 27 et 57 à 60 du Code des marchés publics.

Les lots sont les suivants:

- lot n°1: Assurance Dommage aux biens
- lot n°2 : Assurance Responsabilité civile, juridique et ses risques annexes
- lot n°3 : Assurance Flotte automobile
- lot n°4 : Assurance des risques statutaires du personnel titulaire, stagiaire et en détachement

L'estimation du marché alloti était de 121 018 € Taxes Comprises calculée sur la base des primes payées en 2023. Au regard de ce seuil, le marché a été lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 27 et 57 à 60 du Code des Marchés Publics.

L'article 27 du Code des Marchés Publics prévoit la possibilité pour les lots dont le montant cumulé est inférieur à la fois à 80 000 € HT et à 20 % du montant total estimé du marché, de passer les marchés selon une procédure adaptée.

M. le Maire précise qu'il s'ensuit que les lots 1, 2, 3 et 4 ont été passés en appel d'offres ouvert, leurs montants estimés cumulés s'élevant à 113 014,63€ Taxes Comprises soit - 6, 61 % par rapport au total estimé. La durée du marché est de 4 ans courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, chaque partie peut résilier le marché après un préavis de 4 mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. le Maire ajoute que la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 20 décembre 2023 a retenu :

Risques	Assureur/intermédiaire	Montant TTC
lot n°1: Assurance Dommage aux biens	SMACL	20 016.71€
lot n°2 : Assurance Responsabilité civile, juridique et ses risques annexes	PNAS	7 193.87 €
lot n°3 : Assurance Flotte automobile	GAN / Cabinet SELLENET	6 933.87€
lot n°4 : Assurance des risques statutaires du personnel titulaire, stagiaire et en détachement	CNP / RELYENS	80 012, 68 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**1 – AUTORISE** M. le Maire à signer chaque marché avec le candidat dont l'offre est retenue par la Commission d'Appel d'Offres et ayant produit ses attestations fiscales et sociales ;

**2 – AUTORISE** M. le Maire à résilier chaque marché le cas échéant.

**3 – DIT** que les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement.

**2024 – 006 – Autorisation de signature d'une convention de concession de places de stationnement sur le Domaine public ou privé de la Commune avec la Société d'Exploitation de l'HOTEL des ELMES.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le code de l'urbanisme, article L 421-3 alinéa 4, dispose « *lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement en cours de réalisation.* »

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du projet de transformation d'une maison d'habitation individuelle en hôtel 4 étoiles de 13 chambres, porté par la Société d'Exploitation de l'HOTEL des ELMES, Place des Elmes 66 650 BANUYLS – SUR - MER représentée par Monsieur Brice SANNAC, un permis de construire a été déposé en Mairie le 13 janvier 2023.

M. le Maire précise que cette opération de réhabilitation s'inscrit complètement dans les objectifs de la Commune de création de chambres d'hôtels de catégorie supérieure traduits notamment dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017.

M. le Maire ajoute qu'encouragée par la Commune, cette opération permettra d'une part de remédier au manque d'hébergement de haute qualité sur son territoire et d'autre part de renforcer l'offre hôtelière de ce niveau qui manque sur la Commune.

Il précise que l'emprise foncière abritant cette opération, pour différentes raisons d'ordre technique ou de fonctionnement, ne permet pas la réalisation des 13 places de stationnement nécessaires d'un point de vue purement règlementaire et propose qu'en application de l'article R. 431-26 du Code de l'Urbanisme de convenir avec le porteur de projet de la mise en place d'une convention de concession de stationnement, à long terme, sur le domaine public à concurrence des places nécessaires.

M. le Maire explique qu'aux termes de cette convention, la Commune, propriétaire et gestionnaire du domaine public, concède de réserver sur le Parking du château d'eau ou sur tout autre parking extérieur, 13 places de stationnement pour les besoins des usagers du bâtiment faisant l'objet du permis de construire susvisé. Celles – ci seront mises à disposition du titulaire à compter de la livraison de l'immeuble, objet de la demande de permis de construire pour une durée de 15 ans moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée à 1000 € par place étant entendu que le montant de la redevance sera revalorisé chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

M. Le Maire précise que tout changement de parc de stationnement dans la période considérée donnerait lieu à la passation d'un avenant avec révision des conditions financières.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – **APPROUVE** le projet de convention de concession de places de stationnement tel que celui – ci est annexé à la présente,

2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

**2024 – 007 – Autorisation de signature d'une convention de concession de places de stationnement sur le Domaine public ou privé de la Commune avec Madame Roselyne JUAN.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le code de l'urbanisme, article L 421-3 alinéa 4, dispose que « ***lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement en cours de réalisation.*** »

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du projet d'aménagement de logements dans une ancienne conserverie d'anchois, porté par Madame Roselyne JUAN, domiciliée 8 Place Léon Gambetta, 66000 PERPIGNAN, un permis de construire a été déposé en Mairie le 15 novembre 2023.

Monsieur le Maire précise que cette opération de réhabilitation s'inscrit complètement dans les objectifs de la Commune pour la création de logements disponible de manière pérenne, traduits notamment dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017.

M. le Maire ajoute qu'encouragée par la Commune, cette opération permettra de remédier au manque de logements sur son territoire.

L'emprise foncière abritant cette opération, pour différentes raisons d'ordre technique et de fonctionnement, ne permet pas la réalisation des 2 places de stationnement nécessaires d'un point de vue purement règlementaire.

Il est donc proposé en application de l'article R. 431-26 du Code de l'Urbanisme de convenir avec le porteur de projet de la mise en place d'une convention de concession de stationnement, à long terme, sur le domaine public à concurrence des places nécessaires.

M. le Maire explique qu'aux termes de cette convention, la Commune, propriétaire et gestionnaire du domaine public, concède de réserver sur un parking public sis à proximité de l'établissement concerné par la présente convention, 2 places de stationnement pour les besoins des usagers du bâtiment faisant l'objet du permis de construire susvisé.

Elles seront mises à disposition du titulaire à compter de la livraison de l'immeuble, objet de la demande de permis de construire pour une durée de 15 ans moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée à 1000 € par place étant entendu que le montant de la redevance sera revalorisé chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

M. Le Maire précise que tout changement de parc de stationnement dans la période considérée donnerait lieu à la passation d'un avenant avec révision des conditions financières.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – **APPROUVE** le projet de convention de concession de places de stationnement tel que celui – ci est annexé à la présente,

2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.



**2024 – 008 – Autorisation de signature d’une convention de concession de Maîtrise d’Ouvrage Déléguée de l’EPIC Office de Tourisme à la Commune dans le cadre des travaux de réhabilitation d’un immeuble destiné à accueillir l’Office de Tourisme.**

M. THERIOT rapporteur, expose à l’assemblée que la Commune souhaite transférer l’Office de Tourisme située Place du 18 juin, dans un immeuble d’avantage adapté à la stratégie urbaine mise en œuvre par le Maire au niveau des espaces et bâtiments publics.

L’Office de Tourisme sera donc relocalisé au rez-de-chaussée d’un immeuble situé 6 rue de la République près de l’hôtel de ville et référencé au cadastre **section AI 366**.

M. THERIOT explique que le nouvel office de tourisme prendra place au cœur d’une maison phare du village. Dans cette ancienne cave, puis restaurant emblématique. L’idée est de recréer un lieu de vie, d’échanges et de culture pour devenir la « Maison du tourisme ».

L’objet du projet est la réhabilitation de l’ancien restaurant « Les Petites Halles ».

Le projet fera l’objet d’une demande de Permis de Construire auprès du service urbanisme de la Commune de Collioure soumis à avis des Architectes des Bâtiments de France.

Le bâtiment est situé en zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels.

M. THERIOT indique qu’afin de réaliser ces aménagements, l’Office de Tourisme doit s’adjoindre les services d’un Maître d’œuvre.

Or il se trouve que la Commune dispose d’un accord de Maitrise d’œuvre qui est assurée par le groupement Cabinet d’études René GAXIEU (mandataire) et Alain VERNET Architecte en date du 09/09/2021.

M. THERIOT précise qu’afin de pouvoir utiliser les outils administratifs disponibles auprès de la Commune, l’Office de Tourisme a souhaité déléguer la Maîtrise d’Ouvrage des études de Maîtrise d’œuvre à la Ville de Collioure. L’Office de Tourisme conservera la Maîtrise d’Ouvrage pour la partie travaux.

M. THERIOT ajoute qu’il a donc été établi un projet de convention ayant pour objet de confier à la Commune de Collioure la Maîtrise d’ouvrage de la prestation de Maîtrise d’œuvre pour le compte de l’Office de Tourisme et fixant les conditions de la réhabilitation de l’ancien restaurant « Les Petites Halles » pour l’implantation du nouvel Office de Tourisme.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

1 - **APPROUVE** la convention de Maîtrise d’Ouvrage Déléguée ainsi proposée

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**2024 – 009 – Autorisation de signature de la convention de mise à disposition du complexe touristique au CAP DOURATS à l'Association « Tennis Club de COLLIOURE ».**

M. FAJAL rapporteur, expose à l'assemblée que la Commune possède un ensemble immobilier sportif destiné pour partie à la pratique du tennis, situé au lieu-dit « Cap Dourats », route de Madeloc.

M. FAJAL indique qu'afin de pouvoir développer cette activité sportive, la Commune avait souhaité mettre partiellement ce complexe touristique à la disposition de l'Association « Tennis Club de Collioure », dont l'objet est la pratique d'activités physiques et sportives et plus particulièrement le tennis. Pour ce faire, une convention de mise à disposition avait été signée entre la Commune et l'Association.

La dernière convention signée en 2016 étant aujourd'hui caduque, il convient de la renouveler.

M. FAJAL précise qu'un nouveau projet de convention a donc été élaboré dont le texte est joint à la présente note.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du complexe communal de tennis, sis route de Madeloc, au lieu-dit « Cap Dourats » et ce au bénéfice de l'Association « Tennis club de Collioure », légalement constituée et gérée sous la forme du régime associatif prévu par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée telle que celle –ci est annexée à la présente.

**2024 – 010 – Ouverture de crédit avant le vote du budget primitif 2024 de la commune.**

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

***« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »***

M. le Maire indique que l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits et que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

M. le Maire rappelle que le montant des crédits ouverts en 2023 aux comptes 20, 204, 21 et 23 était de 6 097 526 € et que la limite de 25 % est donc fixée à la somme de 1 524 381 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par SEIZE (16) voix pour et TROIS (3) abstentions (Mme LAPICZAK, M. PARVAIS, M. VITOU), **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissements avant le vote du budget primitif pour 2024 dans les conditions suivantes :

<b>OP</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>CREDITS</b>
<b>2108</b>	Musée - études	37 800,00
<b>2305</b>	Voirie - Travaux et Equipements	8 600,00
<b>2308</b>	Chemin de consolation et de la Galère T3	108 000,00
<b>2313</b>	Trottoirs RD114	108 600,00
<b>2320</b>	Aménagement OTCA	23 000,00
<b>2323</b>	Tennis - Réfection des cours	9 200,00
<b>2325</b>	Consolation bail emphy	2 000,00
<b>2401</b>	Services techniques - équipements et prestations	20 000,00
<b>2402</b>	Local communal au Rimbau	20 000,00
<b>2403</b>	Voirie - Travaux et Equipements	10 000,00
<b>2404</b>	Divers - équipements et prestations	20 000,00
<b>2405</b>	Bâtiments - Travaux et Equipements	20 000,00
<b>2406</b>	Eclairage public	20 000,00
<b>2407</b>	Acquisition véhicule	60 000,00
<b>2408</b>	Quartier du Mouret	313 000,00
<b>2309</b>	Escalier la Balette	244 000,00
<b>2410</b>	Jardins familiaux chemin de la galère	7 000,00
<b>2411</b>	Etudes projets OPNA	20 000,00
	<b>TOTAL DES CREDIT OUVERTS</b>	<b>1 051 200,00</b>

### **2024 – 011 – Modification des taux de remboursement des frais de déplacements et de missions des agents de la Commune.**

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 2020 – 0106 du 08 décembre 2020, le Conseil Municipal a fixé les conditions de remboursement aux agents des frais de déplacements et des frais de missions.

M. BOUSCARRA indique qu'il a ainsi été décidé des taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement dans les conditions suivantes :

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, fixé à 15,25 € par repas,

- Indemnité de nuitée fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, la nuitée comprenant le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- Pas de versement de l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- Majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés lorsque l'hébergement se trouve dans une commune ou agglomération de plus de 200 000 habitants.

M. BOUSCARRA indique que l'Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles a modifié les conditions de remboursements de ces frais fixées par délibération du Conseil Municipal

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1 - **DECIDE**, pour les déplacements pour les besoins de service, d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel dans les conditions fixées au paragraphe A dans les conditions suivantes :

### Les indemnités Kilométriques

- Pour utilisation d'une automobile

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,529$	$(d * 0,316) + 1065$	$d * 0,370$
4 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,340) + 1330$	$d * 0,407$
5 CV	$d * 0,636$	$(d * 0,357) + 1395$	$d * 0,427$
6 CV	$d * 0,665$	$(d * 0,374) + 1457$	$d * 0,447$
7 CV et plus	$d * 0,697$	$(d * 0,394) + 1515$	$d * 0,470$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Pour utilisation d'un autre véhicule à moteur :

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d * 0,395$	$(d * 0,099) + 891$	$d * 0,248$
3,4 ou 5 CV	$d * 0,468$	$(d * 0,082) + 1158$	$d * 0,275$
plus de 5 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,079) + 1583$	$d * 0,343$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,315$	$(d * 0,079) + 711$	$d * 0,198$
d représente la distance parcourue en kilomètres		

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure à 10 € lors de l'utilisation d'un vélomoteur ou d'une motocyclette de cylindrée supérieur à 125 cm<sup>3</sup>.

2 – **ARRETE** les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement dans les conditions suivantes :

## Les indemnités de mission

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grande ville * et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement avec petit déjeuner	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

*\*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est égale ou supérieur à 200 000 habitants.*

Précision étant donnée que le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de mission, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

## 2024– 012 – Modification des taux de remboursements des frais de transports et de missions des élu(e)s.

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°2020-052 en date du 26 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé les conditions de remboursement des frais de missions des élu(e)s.

M. BOUSCARRA, indique que l'Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles à modifié les conditions de remboursements de ces frais.

Il convient donc de modifier l'annexe 2 portant sur les frais de transport de la délibération n°2020-052 en date du 26 juin 2020.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

1 – **VALIDE** les taux de remboursement tels que ceux – ci figurent en annexe de la présente.

2 – **DIT** que l'annexe n° 2 susvisée annuel et remplace l'annexe n° 2 initialement annexée à, la délibération du 26 juin susmentionnée avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.

### **2024 – 013 – Convention de mise à disposition partielle de personnel à la Communauté de Communes de la Côte Vermeille, des Albères et de l’Illibérés pour l’Accueil de Loisirs.**

Mme CASSAGNERES, rapporteur, rappelle à l’assemblée que L’activité des accueils de loisirs est une compétence communautaire.

Dans le cadre des activités de ces accueils de loisirs, la CCACVI utilise du personnel communal qui intervient de manière partielle sous sa responsabilité et sous son autorité et que la Commune est bien entendu indemnisée pour ces mises à dispositions.

Mme CASSAGNERES indique qu’un projet de convention annuelle vient définir les conditions pratiques et financières de l’intervention de ces agents.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le texte de cette convention pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 telle que celle – ci est annexée à la présente.

### **2024 – 014 – Approbation de la convention intercommunale d’attribution d’accès au logement (CIA) 2024 – 2029.**

Mme DUCLA rapporteur, expose à l’assemblée que la réforme des attributions, inscrite dans la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, confie aux intercommunalités le rôle de chef de file d’une politique intercommunale et inter-partenariale de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.

Mme DUCLA, indique que la Convention Intercommunale d’Attribution (CIA) est un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations du Document-cadre adopté lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 6 décembre 2017.

Une première CIA 2018-2020 avait été approuvée lors du conseil communautaire du 18 décembre 2017. Arrivée à échéance, celle-ci devait être révisée.

Mme DUCLA, précise qu’après diverses réunions de concertation préparatoires, la nouvelle convention 2024-2029 a été élaborée et a été soumise pour avis aux membres du comité responsable du PDALHPD (un seul retour mais sans formulation d’avis) et à la CIL du 5 décembre 2023 qui a émis un avis favorable.

La convention intercommunale d’attribution définit la répartition territorialisée des attributions à réaliser. Aussi, elle fixe, conformément aux obligations légales et au Document-cadre, des objectifs d’attribution de logements sociaux annuels et par commune :

- 25% des attributions aux ménages prioritaires au titre du Droit au logement opposable (DALO) et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- 25% des attributions (hors quartier prioritaire de la politique de la ville) aux demandeurs les plus pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant du 1<sup>er</sup> quartile),
- 50% des attributions (en quartier prioritaire de la politique de la ville) aux demandeurs les moins pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est supérieur au montant du 1<sup>er</sup> quartile),
- Attributions aux « travailleurs essentiels » (santé/salubrité/propreté, sécurité, énergie, éducation et garde d'enfants de l'enfance et petite enfance, transports).

Mme DUCLA, ajoute que la CIA détermine également d'autres critères de priorité intercommunaux (logements accessibles, logements en rez-de-chaussée ou accessibles par ascenseur, urgence sociale et technique, demandes de mutation, jeunes de moins de 30 ans) et définit les modalités de relogement et d'accompagnement social des ménages fragiles, les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation, les moyens mis en œuvre par chaque acteur pour atteindre les objectifs d'attribution fixés.

Mme DUCLA, explique que cette convention doit être signée entre la Communauté de communes, les communes membres, le département, la sous-préfecture de Céret, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et Action logement. Elle a une durée de 6 ans. Elle prend effet au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son rapporteur et après en avoir préalablement délibéré, à l'unanimité :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-1 et L441-1-6,

**Vu** la loi de Programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

**Vu** l'article 97 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 26 mars 2014,

**Vu** l'article 70 (et suivants) de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,



**Vu** l'article 107 et suivants de la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

**Vu** l'article 78 et suivants de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat adopté le 17 juillet 2023,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 11-16 du 22 juillet 2016 (acte de création de la CIL),

**Vu** l'arrêté conjoint du président de la CCACVI et du préfet des Pyrénées-Orientales n° DDCS/PIHL/2017109- du 19 avril 2017 (acte de composition de la CIL),

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de CCACVI en date du 5 février 2024 adoptant le projet de convention Intercommunale d'attribution 2024 – 2029.

**Considérant** que cette convention, relative aux attributions de logements sociaux, doit être approuvée par les partenaires (Bailleurs sociaux, Action logement, Département, Etat) et par les communes

1 - **APPROUVE** la Convention intercommunale d'attribution 2024-2029 telle qu'annexée.

2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le texte de ladite convention.

**2024 – 015 – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH).**  
**Approbation de l'avenant n° 5 à la convention OPAH.**

Mme DUCLA rapporteur, expose à l'assemblée que la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale pour la période du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2022 a été prolongée d'un an par l'avenant n°3 approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022.

Une évaluation de cette première année de prolongation a été réalisée et présentée devant le COPIL du 11 septembre 2023. Elle a démontré la dynamique de réinvestissement des centres anciens impulsée par les projets des communes et de l'intercommunalité (nouveau Programme Local de l'Habitat, permis de louer à Elne, Contrats bourg-Centre Occitanie, Opération de Revitalisation du territoire...). De plus, grâce aux différents efforts fournis en termes de

communication et de sensibilisation, cette quatrième année d'opération devrait se solder par une atteinte des objectifs.

Mme DUCLA indique qu'en effet, le bilan de la quatrième année de l'opération établit que, si entre le 1er décembre 2022 et le 31 juillet 2023, 31 logements ont bénéficié d'une attribution d'aide, les dossiers en cours laissent présager l'attribution d'une subvention à 23 autres logements et 2 copropriétés (de 15 logements chacune), portant le nombre de logements et copropriétés aidés à 56. Les premiers postes financés sont les travaux lourds et les économies d'énergie.

Mme DUCLA précise que forts de cette dynamique en cours en faveur de l'amélioration du parc et du réinvestissement urbain en général, il est nécessaire de prolonger d'un an l'OPAH intercommunale par voie d'avenant à la convention OPAH. Les périmètres, les objectifs, les montants de subvention et le budget prévisionnel sont les mêmes que ceux de l'année 4 de l'opération.

Mme DUCLA donne lecture du projet d'avenant n°5.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **APPROUVE** le projet d'avenant n°5 à la convention OPAH tel que celui – ci est annexé à la présente,

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

#### **2024 – 016 – Modification du tableau des emplois de la Commune.**

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. La tenue à jour du tableau des effectifs obéit à la nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois ainsi qu'à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

M. BOUSCARRA indique qu'il serait nécessaire de créer les emplois permanents suivants :

- **1 Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe – catégorie C**
- **1 Agent de Maîtrise Principal – catégorie C**
- **1 Gardien-Brigadier de Police Municipale – catégorie C**
- **3 animateurs Principaux de 2<sup>ème</sup> classe – catégorie B**

Et de supprimer les emplois permanents suivants :

- **1 Adjoint Administratif – catégorie C**
- **1 Agent de Maîtrise – catégorie C**

- **3 Animateurs – catégorie B**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1 – **DECIDE DE CREER** les emplois suivants :

- **1 Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe – catégorie C**
- **1 Agent de Maîtrise Principal – catégorie C**
- **1 Gardien-Brigadier de Police Municipale – catégorie C**
- **3 Animateurs Principaux de 2ème classe – catégorie B**

Et de **SUPPRIMER** les emplois suivants :

- **1 Adjoint Administratif – catégorie C**
- **1 Agent de Maîtrise – catégorie C**
- **3 Animateurs – catégorie B**

2 – **ARRETE** le nouveau tableau des effectifs modifié tel qu'annexé à la présente.

3 – **PRECISE** que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sera inscrit sur le budget de l'exercice 2024 au chapitre 012.

### **2024 – 017 – Modification du support de l'entretien professionnel annuel des agents de la Collectivité.**

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l'assemblée que le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité avait donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel, ce qu'elle a fait dès 2015.

M. BOUSCARRA indique que ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartenait à chaque collectivité ou établissement de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

M. BOUSCARRA précise que la valeur professionnelle des fonctionnaires est appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité conformément au modèle de compte-rendu annexé à la présente note.

Ce compte – rendu institué par délibération du Conseil Municipal en 2015 a été modifié en 2020 pour l’année 2021 par délibération du Conseil Municipal pris après avis du Comité Technique.

M. BOUSCARRA ajoute que ce compte – rendu ne comportait pas de volet lié à l’attribution du Complément Indemnitaire Annuel. Un addendum a donc été établi et précise que cet addendum reçu un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2024.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2024.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le support de l’entretien professionnel annuel est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l’ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d’un cadre d’emplois doté d’un statut particulier, dans les conditions figurant en annexe de la présente.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Article 2 :**

L’entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d’organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l’année à venir et les perspectives d’amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d’organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d’encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu’il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,

- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

### **Article 3 :**

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité conformément au modèle de compte-rendu annexé à la présente délibération.

### **Article 4 :**

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## **2024 – 018 – Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective de service pour la Police Municipale.**

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l'assemblée que le législateur n'a pas prévu la mise en application du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tous les cadres d'emplois. Ainsi, les agents de Police Municipale ne peuvent pas encore y prétendre. Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité entre agents, notamment vis-à-vis de l'instauration du complément indemnitaire annuel (CIA), de pallier ce vide réglementaire par l'instauration de la prime d'intéressement à la performance collective instituée par le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 modifié, pour les agents de Police Municipale. Elle cessera d'être versée lorsque le CIA sera applicable à la filière Police Municipale.

### **Bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi permanent du service concerné.

### **Conditions de versement**

M. BOUSCARRA, précise que pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins trois mois au cours de la période de référence de six mois consécutifs – soit du 1er juillet au 31 décembre de l'année N-1 - et d'au moins six mois au cours de la période de référence de douze mois consécutifs – soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1 - est requise.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS),
- le congé pour formation syndicale,
- d'autorisation d'absence ou de décharge d'activité de service pour mandat syndical, - de formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein. Cependant, elle est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

### **Maintien ou suppression de la prime d'intéressement**

Les primes et indemnités suivent le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de travail ou de service. Pendant les périodes de congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée, le maintien du régime indemnitaire n'est pas autorisé. Elle est versée au prorata du temps de travail effectif pendant les périodes de temps partiel thérapeutique.

### **Détermination des services concernés et des objectifs**

Le dispositif d'intéressement à la performance collective s'applique au service de la Police Municipale, dont les agents ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Il s'appuie sur les objectifs et indicateurs suivants :

<b>Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service de Police Municipale</b>			
<b>Objectif(s) du service</b>	<b>Indicateurs de mesure</b>	<b>Période de référence</b>	<b>Montant net annuel</b>
Amélioration de la conduite des politiques publique et de la qualité du service rendu	Taux de satisfaction de l'utilisateur ; Délais de traitement des demandes ; Délais moyens de traitements des dossiers / missions ;	Du 01.01.2024 au 31.12.2024	Dans la limite de 450 € maximum
	Niveau d'information de l'utilisateur ; Relation avec le public, sens du service public ;	Du 01.01.2025 au 31.12.2025	Dans la limite de 450 € maximum
	Travail en commun, renforcement de la cohésion d'équipe ; Réduction de l'empreinte énergétique	Du 01.01.2026 au 31.12.2026	Dans la limite de 450 € maximum

### **Versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par l'autorité territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au tableau précédent. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, l'autorité territoriale détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, et après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre par période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, elle apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

La prime d'intéressement à la performance collective cessera d'être versée lorsque le RIFSEEP sera étendu à la filière Police Municipale et que le CIA lui sera en conséquence applicable.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2024,

**DECIDE** d'instaurer cette prime de service dans les conditions ci – dessus exposées.

**2024 – 019 – Signature d’une convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA.**

Mme DUCLA, rapporteur, expose à l’assemblée qu’il devient important aujourd’hui de gérer les colonies de chats libres sur le territoire communal. Si le chat libre est créateur de lien social et joue un rôle de régulateur contre les rongeurs, la surpopulation est source de misère animale. La stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats : elle permet de stabiliser la population féline et d’enrayer les problèmes de marquage urinaire, de miaulements des femelles en chaleurs, de bagarres,...

Mme DUCLA, indique que conformément à l’article L211-27 du code rural, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Mme DUCLA, ajoute que, par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d’informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R211-12 du code rural).

Mme DUCLA, expose le projet de convention à intervenir avec la Fondation Clara, fondation d’entreprise du groupe SACPA-Chenil Service, dont le siège social est à 47 700 CASTELJALOUX afin de lui confier les opérations de capture, de test sérologique, de stérilisation, d’identification et de re-lâchage des chats sur le lieu de vie dont il donne lecture.

Aux termes de ladite convention, ces opérations réalisées par la Fondation Clara en association avec des vétérinaires, seront facturées à hauteur de 140 € TTC par chats.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l’égard des animaux errants,

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,



Vu le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre la Fondation Clara et la commune de COLLIOURE dont il est donné lecture,

Considérant que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

1 - **APPROUVE** le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre la Fondation CLARA (unité de Perpignan) et la commune.

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention qui demeurera annexée à la présente et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

**2024 – 020 – Demande d'aide financière exceptionnelle pour séjour pédagogique d'élèves de COLLIOURE au Lycée Christian BOURQUIN d'ARGELES-SUR-MER.**

Mme Françoise PY-SOUGNE rapporteur, expose à l'assemblée que par courrier en date du 17 janvier 2024, Monsieur Frédéric DONNET, Professeur d'histoire et géographie au Lycée Christian BOURQUIN à ARGELES-SUR-MER, expose son projet d'organiser un séjour pédagogique à BERLIN et STRASBOURG du 12 au 18 mai prochain.

Mme Françoise PY-SOUGNE indique qu'afin de réduire le coût financier du séjour pour les familles, celui – ci sollicite une aide exceptionnelle des Communes à l'organisation de ce voyage, aide qui sera versée directement au Lycée.

En effet, il est d'usage que les communes, lorsqu'elles le souhaitent verse une contribution d'un montant de 60 € par élève de la Commune participant au séjour.

Il est précisé que deux élèves de COLLIOURE sont concernés par ce séjour.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** du versement de cette aide exceptionnelle d'un montant total de 120 € au Lycée Christian BOURQUIN d'ARGELES-SUR-MER.

**2024 – 021 – Convention de partenariat entre la Commune et les associations sportives, artistiques et culturelles agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour l'année scolaire 2023-2024.**

M. BERTAUD rapporteur expose à l'assemblée que depuis 2010, la commune a décidé d'accorder une participation aux associations sportives, artistiques et culturelles, plafonnée à 50 euros par enfant et par an, venant en déduction des cotisations versées par les familles, sous certaines conditions.

M. BERTAUD ajoute que ce dispositif dénommé « Pass'sport » est destiné à favoriser l'accès aux loisirs de proximité pour les enfants de COLLIOURE et vient en complément du passeport temps libre mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales pour les jeunes de 11 à 20 ans.

Les conditions d'attribution de cette participation ont été fixées comme suit :

- Age des enfants : de 4 à 10 ans
- Domicile des enfants : Collioure
- Quotient familial des familles : inférieur à 800 €
- Associations : du canton agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pour les enfants de Collioure qui les fréquentent.

Cette opération est renouvelée chaque année par délibération expresse du Conseil Municipal.

Monsieur BERTAUD donne lecture de la convention passée avec les familles.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1 - **DECIDE DE POURSUIVRE** cette opération pour 2023 / 2024

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes telles qu'annexée à la présente.